

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 24 août 2017 portant homologation du circuit de vitesse de Haute-Saintonge (La Genétouze, Charente-Maritime)

NOR : INTS1713659A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de la visite du 14 septembre 2016 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse (CNECV) et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu les contre-visites en date du 10 mai 2017 et du 24 juillet 2017 établis par la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime certifiant la réalisation des travaux prescrits par la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu le plan-masse du circuit certifié conforme le 28 juillet 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable du préfet de Charente-Maritime en date du 24 mai 2017 et du 9 août 2017 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 21 juin 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le circuit de vitesse de Haute-Saintonge (La Genétouze, Charente-Maritime), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules, à l'exclusion des formule 1.

**Art. 2.** – Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe I.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

**Art. 3.** – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Compte tenu des risques de croisement des trajectoires, la chicane située près de la sortie de la ligne droite des stands (face au parking et à la zone A ouverte au public) ne peut être utilisée que lors des activités encadrées par un moniteur, à l'exclusion des compétitions. En tout état de cause, elle ne peut être utilisée qu'avec l'approbation expresse de l'exploitant aux usagers.

**Art. 4.** – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation de la piste est autorisée :

- du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- les dimanches et jours fériés, de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;

du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars :

- du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30 ;
- les dimanches et jours fériés, de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30.

2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 98 (dbA), mesurés au niveau du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.

3. Des véhicules électriques peuvent également réaliser des essais ou démonstrations sur la piste de 12 h 15 à 13 h 45 et de 18 h 15 à 19 h 30 (de 17 h 45 à 19 h 30 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars).

4. Des dérogations aux dispositions prévues aux 1 et 2 ne peuvent être accordées que lors de manifestations dûment autorisées par le préfet, dans la limite de 24 jours par an.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

6. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale.

7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

**Art. 5.** – Le préfet de Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le délégué à la sécurité routière,*

E. BARBE

---

(1) Ce plan-masse et son annexe peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la sous-préfecture de Jonzac, 4, rue du Château, BP 70029, 17501 Jonzac Cedex.

## ANNEXE I

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT  
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE HAUTE-SAINTONGE (LA GENÉTOUZE – CHARENTE-MARITIME)

Piste de 2,200 kilomètres

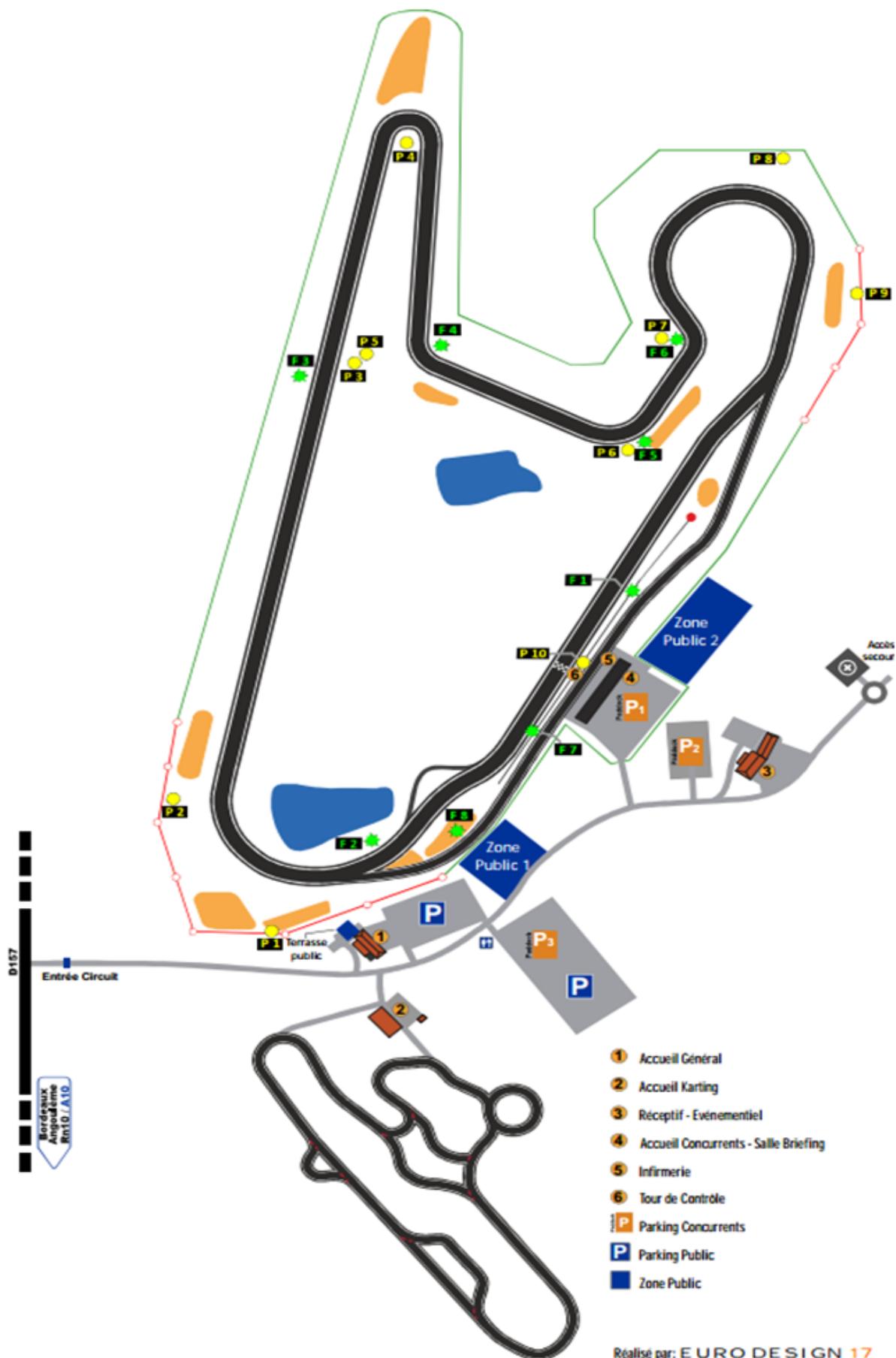
CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE	AUTORISÉ
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000</i>		
Vitesse .....	36	43
Endurance (1 à 2 heures) .....	42	50
Endurance (2 à 4 heures) .....	45	54
Endurance (4 à 12 heures) .....	51	61
Endurance (+ de 12 heures) .....	54	65
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse .....	29	35
Endurance (1 à 2 heures) .....	33	40
Endurance (2 à 4 heures) .....	36	44
Endurance (4 à 12 heures) .....	40	48
Endurance (+ de 12 heures) .....	43	52
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse .....	25	30
Endurance (1 à 2 heures) .....	29	35
Endurance (2 à 4 heures) .....	32	39
Endurance (4 à 12 heures) .....	35	42
Endurance (+ de 12 heures) .....	38	46
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse .....	22	26
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse .....	44 (départ lancé obligatoire)	48
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse .....	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse .....	44 (départ lancé obligatoire)	48
Epreuve de régularité .....	Tests 50	Essais 50
<i>Motos</i>		
Motos .....	36	42
Motos endurance .....	42	42
Side-cars .....	22	26

## VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE	AUTORISÉ
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures tourisme et GT Voitures sport biplaces (avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966)</i>		
Vitesse .....	36 (40)	43 (43)
Endurance (1 à 6 heures) .....	45 (50)	54 (54)
Endurance (+ de 6 heures) .....	51 (57)	62 (62)
<i>Voitures sport biplaces (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966) Voitures monoplaces (jusqu'à 1965) Voitures monoplaces moins de 1 600 cm<sup>3</sup> (du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 31 décembre 1981) et formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse .....	29 (32)	35 (35)
Endurance (1 à 6 heures) .....	36 (40)	44 (44)
Endurance (+ de 6 heures) .....	40 (44)	48 (48)
<i>Voitures monoplaces plus de 1 600 cm<sup>3</sup> (du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 31 décembre 1981)</i>	22 (25)	27 (27)

ANNEXE II

PLAN DÉTAILLÉ DES ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS (A)



PLAN DÉTAILLÉ DES ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS (B)



Réalisé par: EURO DESIGN 17